

Règlement communal sur la protection des arbres

Marche à suivre pour la Municipalité (la procédure décrite ci-dessous est également applicable pour le plan de classement communal des arbres) :

- ▶ Approbation du règlement de classement par la Municipalité.
- ▶ Un exemplaire est adressé à la Direction générale de l'environnement – Division biodiversité et paysage pour examen préalable.
- ▶ Le règlement est déposé à l'enquête publique durant 30 jours (3 exemplaires) selon art. 57 LATC et 98 LPNMS.
- ▶ Avis de ce dépôt par insertion dans la "Feuille des Avis Officiels" et dans un journal local au moins.
- ▶ Le règlement est soumis pour adoption au Conseil général ou communal.
- ▶ La Municipalité établit à l'intention du Conseil général ou communal un préavis contenant un résumé des oppositions et des propositions de réponse à chacune d'elles (art. 58 LATC).
- ▶ Le Conseil général ou communal lève les oppositions sur proposition de la Municipalité. Le règlement adopté par le Conseil général ou communal est transmis par la Municipalité à l'approbation de la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement (ci-après DTE).
- ▶ En même temps qu'elle envoie le dossier au DTE (Direction générale de l'environnement – Division biodiversité et paysage), la Municipalité avise par lettre recommandée chaque opposant de la décision du Conseil général ou communal. Le courrier original à l'intention des opposants, signé et non daté, est annexé à l'envoi au DTE.
- ▶ Le règlement de classement communal des arbres est approuvé ou non approuvé par le DTE, qui notifie cette décision et les décisions communales sur les oppositions à la Municipalité et aux opposants. Une copie du courrier municipal, daté par le DTE, est transmise à la Municipalité.